



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Ville de Genève  
Administration centrale

Reçu le **31 MARS 2016**

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

Fo \_\_\_\_\_  
No 84/16

**DIFFUSION**

Mme Alder  
M. Barazzone  
Mme Salerno  
MM. Pagan  
Kanaan  
Moret  
Burri  
Schweri  
SCM  
Service juridique  
Dossiers-Dokumentation

**DÉCISION**

du **30 MAR. 2016**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville  
de Genève du 10 février 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

**LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL**

**DÉCIDE**

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 10 février 2016, ayant  
pour objet :

**la délégation de compétences accordée au conseil administratif pour la  
passation d'actes authentiques,**

**EST APPROUVÉE.**

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :  
Genève 2 ex  
SSCO-SJ 1 ex  
SSCO 2 ex



VILLE DE  
GENÈVE

Législature 2015-2020  
Séance du 10 février 2016

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'intérêt pour la commune de pouvoir être représentée par le Conseil administratif pour la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes afin d'éviter de surcharger le Conseil municipal avec des délibérations sur des objets qui ont déjà fait l'objet de discussion par-devant le Conseil municipal et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique;

vu la teneur de l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu la modification dudit article, soit chiffre 4 (nouveau, le chiffre 4 ancien devenant chiffre 5) et chiffre 5 (nouvelle teneur), adoptée le 14 février 2014 et entrée en vigueur le 26 avril 2014;

sur proposition du Conseil administratif,

### décide

par 55 oui contre 13 non

*Article premier.* – De charger le Conseil administratif de passer les actes authentiques concernant:

- a) les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant de propriétés voisines;
- b) les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
- c) les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;
- d) les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales;
- e) les changements d'assiettes de voies publiques cantonales,

à condition que les opérations visées sous lettres a), b), c), d), e) résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.

*Art. 2.* – Le Conseil administratif s'engage à soumettre une liste des actes authentiques passés pendant l'année civile, au plus tard à la fin du premier semestre de l'année suivante.

\* \* \*